

**Décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Modification des conditions d'exploitation des installations classées  
exploitées par la société Martin Seb Casse Poids Lourds à Soullignonne**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de la Charente-Maritime - M. BASSELIER (Nicolas) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94-2359-DIR.1/B4 du 31 octobre 1994 autorisant M. Gilbert Martin à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces détachées sur la commune de Soullignonne ;

**Vu** le changement d'exploitant déclaré le 5 mars 2013 par M. Sébastien Martin ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Martin Seb Casse Poids Lourds, reçue le 23 mars 2022 relatif au projet de modification des conditions d'exploitation ;

**Considérant** que le projet consiste en une augmentation de la surface d'entreposage de véhicules hors d'usage non dépollués de 8000 m<sup>2</sup>, surface supérieure au seuil de l'enregistrement de 100 m<sup>2</sup> pour la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'activité existante s'exerce sur une surface de 17 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans la continuité des surfaces actuellement autorisées et occupées par l'entreprise, séparées en quatre emplacements par une route ou un chemin ;
- en dehors de zones de type ZNIEFF, Natura 2000, parc régional ou national ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :**

- la mise en œuvre de l'entreposage des VHU non dépollués et des activités de dépollution sur un sol étanche et doté de rétention ;
- la collecte et le traitement des eaux pluviales avant rejet ;
- le maintien ou la plantation de haies vives en limites séparatives hors limites sur rue ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant** que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'au-delà du délai de 35 jours à compter de la date de réception du formulaire complet de demande d'examen au cas par cas, l'absence de réponse vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

La décision implicite imposant à la société Martin Seb casse Poids Lourds de réaliser une évaluation environnementale, en l'absence de réponse au-delà du délai de 35 jours à compter de la date de réception du formulaire complet de demande d'examen au cas par cas, est retirée.

### **Article 2 – Soumission à l'évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement (partie réglementaire), le projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement situé route de Nieul, lieu-dit Le Brasseur, sur le territoire de la commune de Souligonne (17250), présenté par la société Martin Seb casse Poids Lourds, dont le siège social est à la même adresse, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 3 – Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale**

En application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, le projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement situé route de Nieul, lieu-dit Le Brasseur, sur le territoire de la commune de Souligonne (17250), présenté par la société Martin Seb casse Poids Lourds relève du II de ce même article.

### **Article 4**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 5**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 6

La présente décision sera notifiée à la société Martin Seb casse Poids Lourds et publiée sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 23 JUIN 2022

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Pierre MOLLAGER

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de la Charente-Maritime. Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la Ministre de la transition écologique  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Poitiers.

